

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
(DFI)  
Inselgasse 1  
3003 Berne

*Par courrier et courriel (en versions word et pdf) :*  
*Tarife-grundlagen@bag.admin.ch*  
*gever@bag.admin.ch*

Réf. : 22\_COU\_3279

Lausanne, le 15 juin 2022

**Modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie  
(Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a)  
Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous accusons réception de votre courrier de consultation du 11 mars 2022 et vous remercions vivement de nous avoir soumis le projet mentionné en exergue pour avis.

**Généralités**

Tout d'abord, nous vous informons que nous nous rallions à la position de la CDS en réponse à la consultation et y renvoyons pour l'essentiel. Comme elle, nous saluons en principe les modifications proposées et tenons à rappeler l'importance de considérer pleinement les cantons comme partenaires chargés notamment de piloter le système sanitaire et de surveiller l'évolution des coûts.

Après un rappel sommaire du cadre et du contenu du projet qui nous est soumis, nous nous limitons à vous exposer quelques considérations propres au Canton de Vaud, qui n'ont pas été relevées par la CDS, ou qui complètent la position de celle-ci. Les éléments plus techniques font l'objet d'une réponse selon le formulaire mis à disposition par votre département que nous vous adressons en annexe.

La multiplicité des révisions en cours, en particulier de la LAMal et de l'OAMal, fait qu'il n'est pas aisément de garder la vue d'ensemble des processus engagés et de faire preuve de cohérence. Or, il est important que votre Département en soit le gardien et veille au maintien de l'équilibre entre des impératifs qui peuvent parfois paraître contradictoires, tels que le souci de maîtriser les coûts tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ou celui de réagir rapidement à l'évolution du système tout en assurant sa pérennité. A ce propos, nous espérons que notre canton aura prochainement le plaisir d'être consulté sur un projet portant sur le renforcement de la prévention et par ce biais, des compétences de tout un chacun en matière de santé, ce qui influera aussi sur les coûts.

## Contenu du projet - rappel

Le projet mis en consultation, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, vise à assurer la mise en œuvre de la loi fédérale du 19 mars 2021 sur la transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et de la modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie relative au volet 1a des mesures visant à freiner la hausse des coûts.

*Transmission de données des assureurs dans l'AOS (art. 28-28c P-OAMal et 62a P-OSAMal)* : ces dispositions fixent le catalogue détaillé des données transmises par les assureurs à l'OFSP et leurs modalités, ainsi que la publication de ces données en particulier. De plus, le projet propose d'adapter et de scinder l'article 28 OAMal actuel, qui offre déjà à l'OFSP une base explicite pour la collecte de données par assuré, entre l'OAMal (ordonnance sur l'assurance-maladie) et l'OSAMal (ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale).

*Mesures visant à freiner la hausse des coûts, volet 1a* : contrairement à la première partie des mesures visant à freiner cette hausse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (transmission de la copie de la facture, montant maximal de l'amende et réglementation concernant l'organisation tarifaire pour les prestations ambulatoires), la 2<sup>e</sup> partie de ce volet 1a nécessite une adaptation matérielle de l'OAMal objet de la présente consultation et porte sur les forfaits pour le domaine ambulatoire, la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et les projets pilotes. Fait également partie de cette consultation une disposition portant sur la compréhensibilité des factures.

### Transmission de données des assureurs (art. 28-28c, P-OAMal et art. 62a, P-OSAMal)

Comme relevé par la CDS, ces dispositions vont dans la bonne direction, mais ne tiennent pas encore suffisamment compte de l'importance du rôle joué par les cantons en la matière et de la nécessité que la Confédération les considère comme de véritables partenaires. Les accès aux informations indispensables à l'accomplissement de leur tâche doivent être garantis de manière pérenne et les dispositions concernées sont à compléter en conséquence. Outre des membres du secrétariat général de la CDS, des représentants des cantons, dont le Canton de Vaud, sont prêts à collaborer avec l'OFSP pour apporter les précisions requises à ce projet.

Certes, cela peut différer quelque peu la date d'entrée en vigueur de la présente révision, mais permettra de mettre en œuvre une solution optimale, durable et propre à répondre aux besoins des cantons.

## Compréhensibilité des factures

Nous saluons l'amélioration prévue de la lisibilité et de l'intelligibilité des factures médicales, ce qui favorisera la transparence, mais aussi la littératie en santé des bénéficiaires. Cela leur permettra d'être acteurs de leur santé et rejoint la stratégie Santé 2030 du Conseil fédéral, notamment l'objectif 2 : renforcer les compétences en matière de santé des bénéficiaires.

La mise en œuvre de cette disposition ne sera pas aisée, en raison de la complexité des structures tarifaires (ex. : le DRG), et du risque d'atteinte à la protection des données générées en particulier par le système du tiers-payant. Les assureurs disposeraient en effet de données aussi précises que le genre, la durée et le contenu du traitement (art. 59, al.4 OAMal). Or, quel que soit le système (garant ou payant), l'assureur ne devrait pas avoir accès à de tels détails. L'élaboration au niveau national de modèles standard de factures types, avec une version allégée à l'attention de l'assureur, nous paraît souhaitable. De tels modèles permettraient également d'éviter une surcharge administrative excessive pour les fournisseurs de prestations.

## Mesures visant à freiner la hausse des coûts volet 1a

*Communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires (art. 59f-59i P-OAMal) – Forfaits ambulatoires :* en complément à l'avis exprimé par la CDS que nous partageons pleinement, nous tenons à souligner que le Canton de Vaud se réjouit de l'introduction de forfaits ambulatoires, et de disposer le moment venu de données suffisantes et de qualité lui permettant d'avoir une vue complète des coûts de son système de soins. De la sorte, les cantons pourront véritablement piloter ce système. Il n'en demeure pas moins que ce changement représente un enjeu conséquent pour les fournisseurs de prestations concernés, dont le secteur ambulatoire des hôpitaux. A ce stade, ces forfaits ne font pas encore l'objet de dispositions d'exécution dans le projet de modification de l'OAMal qui nous est soumis. Dans le cadre des travaux liés à ces forfaits, nous demandons à la Confédération de veiller à associer des représentants des cantons, dont le Canton de Vaud, au sein des groupes de travail concernés. Nous souhaitons également qu'il soit répondu à la fois aux inquiétudes légitimes des fournisseurs de prestations concernés, notamment quant aux conséquences financières et aux ressources requises pour l'implémentation de ces forfaits dans leur système de facturation, et aux attentes des cantons, y compris à leur besoin de disposer de données aussi complètes et détaillées que possibles, collectées selon un standard uniforme, à l'instar de ce qui existe dans le domaine stationnaire.

*Article expérimental / projets pilotes (art. 77l-77r P-OAMal) :* outre l'avis de la CDS auquel nous nous associons, en particulier quant à la nécessité de consulter les cantons concernés avant que le DFI n'autorise ou ne refuse le lancement d'un projet pilote, nous partageons avec elle le souci que les exigences prévues dans ces articles n'aient pas un effet dissuasif sur les candidats à de tels projets. Nous incitons dès lors vivement le DFI, lors de la mise en œuvre de ces articles, à faire preuve de souplesse. Nous citons à titre d'exemple l'article 77n – autorisations – dont l'alinéa 1 lettre c prévoit que les mesures proposées par le projet pilote doivent être susceptibles d'être intégrées dans la loi), en lien avec l'article 77r – intégration des mesures dans la loi –

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Avis donné par**

Nom / société / organisation : Département de la santé et des affaires sociales

Abréviation de la société / de l'organisation : DSAS

Adresse : 2, Rue des Casernes, 1014 Lausanne

Personne de référence : Carmen Grand

Téléphone : 021 316 42 08

Courriel : carmen.grand@vd.ch

Date : 20 mai 2022

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 16 juin 2022 aux adresses suivantes : [tarife-grundlagen@bag.admin.ch](mailto:tarife-grundlagen@bag.admin.ch); [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

## Table des matières

<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS</b>	<b>3</b>
<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications</b>	<b>4</b>
<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire</b>	
<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatifs aux forfaits pour le domaine ambulatoire et leurs explications</b>	
<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) et sur le rapport explicatif relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires</b>	
<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et leurs explications</b>	
<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes</b>	<b>11</b>
<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatifs aux projets pilotes et leurs explications</b>	<b>12</b>
<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal)</b>	<b>12</b>
<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatifs à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal) et leurs explications</b>	<b>14</b>
<b>Autres propositions</b>	<b>14</b>
<b>Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes</b>	<b>15</b>

**Modification de l'OA<sup>Mal</sup> (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OA<sup>Mal</sup> et de l'OSAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la transmission des données des assureurs dans l'AOS</b>	
Nom/société	Commentaire / observation
VDDSAS	De manière générale, nous saluons cette révision, en particulier la transmission de données aux cantons, l'arrivée prochaine des forfaits ambulatoires, ainsi que la possibilité de bientôt bénéficier de la mise en oeuvre de projets pilote dans notre canton.
VD	Un savant équilibre devra être trouvé, lors de la mise en oeuvre de ces dispositions, mais aussi des volets de révisions suivants de la LAMal visant à contrôler la hausse des coûts, entre ce souci et celui de la qualité des soins.
VDDSAS	Nous espérons également que le législateur, dont nous partageons le souci de maîtrise des coûts, oeuvrera aussi en amont, en renforçant la prévention, et par ce biais, les compétences de tout un chacun en matière de santé, ce qui influera immmanquablement sur les coûts.
VDDSAS	Il serait important aussi que des données sur les prestations de soins infirmiers et des autres professionnels de santé soient transmises afin de pouvoir également effectuer un monitorage dans ces secteurs.
	Devoir donner des informations sur les dotations et assurer ainsi un meilleur contrôle de ces dernières, cela rejoint les ratios sécuritaires dans les soins, nécessaires à la qualité des prestations, mais aussi une maîtrise des coûts.
	<a href="https://www.sbk.ch/filles/sbk/archiv_Zeitschrift/opendocs/2009_FR_article_principal_low.pdf">https://www.sbk.ch/filles/sbk/archiv_Zeitschrift/opendocs/2009_FR_article_principal_low.pdf</a>
VD	Dans la mise en oeuvre des forfaits ambulatoires et de la collecte des données y relatives, notamment auprès des établissements sanitaires, il s'agira de veiller à adopter des outils et des processus analogues et compatibles avec ce qui est utilisé en stationnaire, de sorte à ne pas alourdir inutilement la charge administrative des hôpitaux.
	Il s'agira également, en lien avec les articles 59 alinéa 4 et 59f OA <sup>Mal</sup> et la protection des données des assurés, de trouver une solution idoine.
VD	Nous attirons votre attention sur le fait qu'au point II.2 du rapport explicatif relatif à l'article 62a OSAMal (p. 18), il est fait par erreur référence au début de la 1ère phrase aux «assurés tenus en vertu de l'art. 35 al. 2 LSAMal...». Or il ne s'agit pas des assurés, mais des entreprises faisant l'objet de la surveillance» ou des «assureurs».
DSAS	

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal et de l'OSAMal relatif à la transmission des données des assureurs dans l'AOS et leurs explications**

Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
VD	28 à 28c			<p>Sous l'angle de la protection des données personnelles, en particulier du principe de proportionnalité, ne peuvent être traitées que les données objectivement nécessaires pour atteindre le but poursuivi, pour autant que le traitement demeure dans un rapport raisonnable entre le résultat recherché et le moyen utilisé. Il conviendrait de vérifier si les résultats issus des données transmises à la disposition des organes participant à l'application de la loi sont suffisants à l'accomplissement des tâches incombant aux cantons (art. 28 al. 9 P-OAMal) en particulier s'agissant des données nécessaires à l'analyse des effets de la loi (art. 32 OAMal). Le cas échéant, il semblerait opportun de faire une analyse stricte de la proportionnalité afin de déterminer si outre les résultats des données transmises, d'autres données seraient nécessaires aux cantons pour l'accomplissement de leurs tâches. Quoiqu'il en soit, il pourrait être utile de préciser (éventuellement par voie de directive) les modalités de l'échange de données nécessaires à l'accomplissement des tâches des cantons, aspect également soulevé par le projet de réponse de la commission.</p>	
VD				Tout en saluant de manière générale les modifications proposées, nous souhaitons relever que l'accès par les cantons (qui assument, à l'instar de la Confédération, des tâches de	

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

		surveillance et de maîtrise des coûts) aux données transmises par les assureurs doit être précis et garanti.	
		En effet, si en matière de communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires (nouveaux articles 47b LAMal et 59f ss OAMal) le rôle et les compétences des cantons sont définis de manière concrète, il n'en va pas de même pour les données récoltées en vertu de l'art. 28 P-OAMal (données sociodémographiques, sur la couverture d'assurance et sur les décomptes de prestations) et 62a P-OAMal (données des assureurs). Or, à défaut d'une mention claire du droit des cantons à accéder à ces données, il est à craindre que ceux-ci doivent formuler systématiquement des demandes d'utilisation en vertu de l'art. 28c P-OAMal, respectivement dépendre du bon vouloir de l'OFSP (art. 62a, al. 9 P-OAMal).	
		Au demeurant, la systématique des nouvelles dispositions des art. 28 ss P-OAMal est très proche de celle qui régit actuellement la transmission à l'OFSP des données des fournisseurs de prestations (art. 30 ss OAMal). A cet égard, on peut regretter, dans le cadre du présent projet, que la communication des données aux autorités cantonales compétentes ne fasse pas l'objet du même degré de précision que ce qui prévaut dans le cadre de l'art. 30b, al. 1, let. b OAMal.	
		Nous vous remercions de bien vouloir y remédier, en collaboration avec les cantons.	
VD	62a OSAMal	Sous l'angle de la protection des données, la même approche doit être retenue, en application du principe de proportionnalité susmentionné, s'agissant notamment de l'approbation des tarifs de primes de l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 16 al 6 LSAMal et eu égard à l'adoption de la motion 19.4180 (Lombardi). Aussi, il sera important que la Confédération	

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

		s'assure, en collaboration avec les cantons, lors de l'adoption de directives précises en la matière, que les résultats des relevés de données suffiront à l'accomplissement des tâches incombant aux cantons, afin de prévoir cas échéant la transmission de données supplémentaires.
DSAS		
DSAS		
DSAS		

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) et sur le rapport explicatif relatifs à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires**

Nom/société	Commentaire / observation
VD	La mise en œuvre de forfaits ambulatoires ne faisant pas l'objet de dispositions d'exécution dans le projet de modification de l'OAMal qui nous est soumis ici (ce que précise bien le rapport explicatif en page 4), représentera un enjeu conséquent. Il faudra être vigilant et tenir compte des inquiétudes des hôpitaux en particulier sur les conséquences possibles pour eux en termes financiers, de délais ou encore de ressources nécessaires à l'implémentation de ces forfaits dans le système de facturation.
DSAS	
DSAS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal (également OAM, OLAA et RAI) relatif à la communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et leurs explications**

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
VD	59f	2 (nouveau)		<p>Du point de vue de la protection des données, il est relevé que cantons et Confédération doivent faire une analyse stricte de la proportionnalité (principe précité) afin de déterminer si les données listées dans cette disposition couvrent vraiment « /es besoins des cantons dans le cadre de l'approbation et de la fixation des tarifs (cf. Art. 46 al. 4 et 47 LAMal) ».</p> <p>Nous nous rallions pleinement à la vision de la CDS qui propose que les données relatives aux coûts et aux prestations des fournisseurs de prestations ambulatoires soient disponibles dans un format uniforme (art. 59f, al. 1 P-OAMal). A cet égard, nous proposons de compléter cette disposition en prévoyant, que des directives détaillées sur le format et la structure de la transmission des données soient établies par l'autorité fédérale compétente en la matière, à savoir le DFI, en attendant la constitution du bureau tarifaire prévu à l'article 47a LAMal.</p> <p>Lors de cet exercice, il faudra en particulier s'assurer que sur la base des données requises, il est effectivement possible de déterminer le coût de revient. Par exemple l'article 59f OAMal, al. 1 lit c et d ne prévoit pas de distinction entre coûts /prestations à charge de la LAMal vs. d'autres régimes. En outre, le degré d'agrégation /individualisation des données n'est pas clair. Les dispositions de la LAMal concernant la transmission des données donne quelques règles (on peut</p>	<p><sup>2</sup>Le Département fédéral de l'intérieur établit, en collaboration avec les cantons, des directives détaillées sur les données transmises, ainsi que sur le format et la structure de ces transmissions.</p>

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

		<p>exiger des données par assuré, si nécessaire. Il n'est pas clair en revanche de savoir si le canton peut aussi demander des données par médecin).</p> <p>D'autre part, comme relevé plus haut, cette analyse fine permettra de tenir compte de la réalité des hôpitaux, recourant au modèle de comptabilité analytique des hôpitaux suisse, REKOLE. Ce modèle permet de calculer les coûts complets de ces différentes prestations, sans le détail des natures de coûts prévu dans le projet d'art. 59f. Il sied en outre de relever qu'actuellement, il n'existe pas de méthode uniforme pour répartir les effectifs du personnel ou les infrastructures entre les différentes activités d'un hôpital.</p> <p>Il faut en résumé s'assurer que l'application du projet d'art. 59f OAMal reste gérable pour les hôpitaux, tout en débouchant sur des résultats fiables et comparables.</p>	
VD	3	<p>L'alinéa 2 du projet devient alinéa 3.</p> <p>En outre, il nous semble opportun de clarifier le lien avec les données MAS collectés par l'OFS. En effet, d'un côté, l'alinéa 1 se lit comme une liste quelque peu incomplète du questionnaire MAS, de l'autre, cet alinéa précise que ces données de l'OFS (dont les données MAS) ne peuvent pas être demandées sur la base de l'article 59f OAMal. Les médecins ont assuré à l'époque que l'accès des cantons aux données MAS restait fortement limité et ces limitations sont toujours en vigueur. Avec l'art. 59f OAMal, nous créons potentiellement une collecte similaire de données en parallèle aux données MAS. Nous serions intéressés à recevoir des précisions de l'OFSP, en particulier leur vision concernant l'articulation de l'ensemble.</p>	
VD		<p>Il s'agira également de clarifier si cet article permet de demander des données individuelles (sous forme anonymisée)</p>	

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

				par assuré ou par prestataire de soins. En effet, des données individuelles sont essentielles pour construire un modèle tarifaire, et pour vérifier la qualité des données (et au niveau national, pour un benchmarking des coûts).
				Autre élément important: que cantons et assureurs obtiennent les mêmes données. En effet, pour les tarifs, il est crucial que les partenaires tarifaires et l'autorité qui approuve les tarifs disposent des mêmes données. Sinon les modèles tarifaires ne peuvent pas être partagés ni vérifiés. Il semble qu'une situation où les acteurs ont différentes données existe déjà au niveau des tarifs hospitaliers et crée certaines complications.
				Dans le rapport explicatif (page 7/21 ; point I.2.2) il est mentionné que « <i>Afin d'éviter les redondances et dans l'esprit du principe « une fois seulement », l'al. 2 précise explicitement que les données recueillies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base de l'art. 30 OAMal ne puissent être exigées en vertu de l'art. 59f, al. 1.</i> ». La liste de l'article 59f al. 1 OAMal reprend certaines données du questionnaire MAS. Partant, nous avons des doutes que le projet garantisse l'application du principe de « Once-only » aux données ambulatoires de la même manière qu'aux données stationnaires. Il faut en effet éviter de trop solliciter les fournisseurs de prestations, sous des formats et à des moments différents, au risque d'altérer considérablement la complétude et la qualité des données.
VD	59f	1	c	Nous prions la Confédération de s'assurer que le libellé de cette lettre suffit pour inclure le fait que les données sur les produits et les coûts d'exploitation soient fournies de manière séparée selon le tarif applicable (Tarmed, laboratoire, médicaments, etc.).
VD	59f	1	e	Nous proposons de supprimer la fin de la phrase, et de laisser les informations relatives à la ventilation des coûts

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

			la formulation de cette disposition plus ouverte et adaptable aux divers modèles de coûts au fur et à mesure de leur évolution.	de revient entre les différentes prestations, en fonction du modèle de coûts, <i>en particulier durée de la prestation et nombre de patients;</i>
VD	Art. 59h P- OAMal		<p>Merci de mettre le titre tout au singulier ou tout au pluriel, à savoir « règlement de traitement cantonal » ou « règlements de traitement cantonaux »</p> <p>En cas de refus d'abrogation, variante 1: prévoir une directive du DFI, incluant les précisions requises dans le présent document, mais aussi les règles-cadre à respecter par tous les cantons indépendamment de leurs spécificités.</p> <p>Variante 2: nous relevons, à l'instar de la CDS, que l'établissement du règlement de traitement mentionné à l'art. 59h P-OAMal constitue une charge importante pour les gouvernements cantonaux et que le risque de voir à l'échelon national émerger des solutions très disparates est élevé. Dès lors, il faudrait que la Confédération mette un règlement modèle à disposition des cantons et leur signale régulièrement les actualisations pertinentes.</p> <p>Quelle que soit la variante retenue, cela permettrait aux cantons de disposer d'un standard minimum commun en matière de protection des données.</p>	<p>Abroger</p>
VD	Art. 59i P- OAMal	c		Il convient de garantir que les cantons puissent bénéficier de l'exception de l'art. 59i P-OAMal permettant de renoncer à détruire les données dont une conservation de plus de 5 ans est impérative. Les cantons doivent pouvoir archiver de telles données selon leur législation interne et dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, laquelle implique qu'une telle conservation ne soit pas

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

			excessive et que le caractère impératif de la conservation soit interprété strictement.
			<p>En l'état, l'art. 59i P-OAMal manque de précision, de sorte que la faculté pour le canton de renoncer à la destruction des données dont la conservation s'avère impérative n'est pas suffisamment garantie.</p> <p>Pour ces motifs, mais aussi pour des raisons de protection des données (vérification du respect des principes de finalité et de conservation), il serait opportun d'illustrer par quelques exemples les cas dans lesquels l'archivage des données est considéré comme impératif.</p>
DSAS			

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs aux projets pilotes**

Nom/société	commentaire / observation :
VD	<p>Nous saluons cette possibilité qui sera bientôt offerte de mener des projets pilote. Nous espérons cependant que dans l'interprétation et la mise en oeuvre des articles 771 à r, le DFI fera preuve d'une certaine souplesse, de sorte à ne pas dissuader des candidats porteurs de projets intéressants et innovants.</p>
DSAS	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

<b>Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif aux projets pilotes et leurs explications</b>					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
VD	77n	1	c	En lien avec l'article 77 r, à titre d'exemple et en complément à la rubrique précédente, ce critère devrait être analysé de manière sommaire. Il n'est en effet pas à exclure qu'un projet pilote ne révèle pleinement son potentiel en la matière qu'une fois la période de rôdage terminée ou dès qu'il est mené à bien.	
DSAS					
Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.					
<b>Commentaires généraux sur le projet de modification de l'OAMal et sur le rapport explicatif relatifs à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal)</b>					
Nom/société	commentaire / observation :				
VD	Nous saluons l'amélioration prévue de la lisibilité et de l'intelligibilité des factures médicales, ce qui favorisera la transparence, mais aussi la littératie en santé des bénéficiaires. Cela leur permettra d'être acteurs de leur santé et rejoint la stratégie Santé 2030 du CF, notamment l'objectif 2 : renforcer les compétences en matière de santé des bénéficiaires.				
	<a href="https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/gesundheitspolitische-strategie-2030.html">https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/strategie-und-politik/gesundheitspolitische-strategie-2030.html</a>				
VD	En page 14 du rapport explicatif (point II.1.2), remplacer dans le sous-titre « art. 59, al. 5 » par « 59 al. 4 ».				
VD	La mise en œuvre de cette disposition par les fournisseurs de prestations ne sera pas aisée, par exemple si l'on considère la facturation des soins stationnaires, laquelle est elle-même le fait d'une structure tarifaire complexe (DRG – code CHOP – rémunérations supplémentaires pour certains médicaments notamment, etc...). On notera, par exemple, que rendre compréhensibles des codes diagnostiques complexes exigerait des				

## **Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

	<p>fournisseurs de prestations un travail conséquent.</p> <p>De plus, dans le système du tiers-payant, les factures sont adressées directement à l'assureur, avec copie à l'assuré. Or, émettre des factures avec le niveau de détail requis par ce nouvel article (qui prévoit donc que le genre de traitement, sa durée et son contenu doivent être exposés de manière claire) n'est pas respectueux de la protection des données du patient concerné. Faudrait-il que le fournisseur de prestations émette deux factures différentes, et adresse directement à la personne concernée la facture détaillée ?</p> <p>Quel que soit le système (garant ou payant), l'assureur ne devrait pas avoir accès aux détails susmentionnés. L'élaboration au niveau national de modèles uniformes de factures types, avec une version « light » à l'attention de l'assureur nous paraît souhaitable.</p>
<b>DSAS</b>	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

**Commentaires concernant les articles individuels du projet de modification de l'OAMal relatif à la compréhensibilité des factures (art. 59, al. 5, OAMal) et leurs explications**

Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
DSAS					

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Autres propositions**

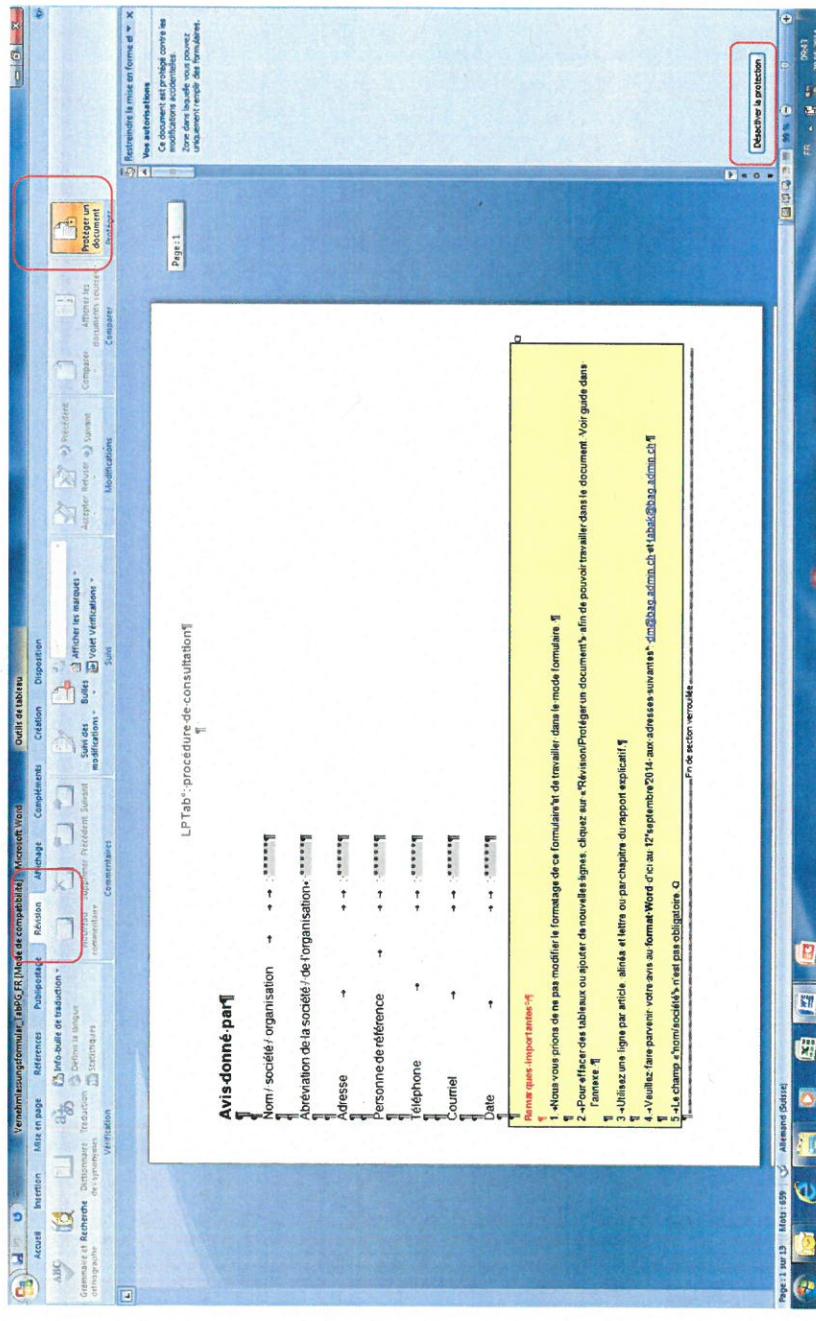
Nom/société	art.	Commentaire / observation	Proposition de texte
DSAS			

## **Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation**

### **Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes**

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

### **1 Désactiver la protection du document**



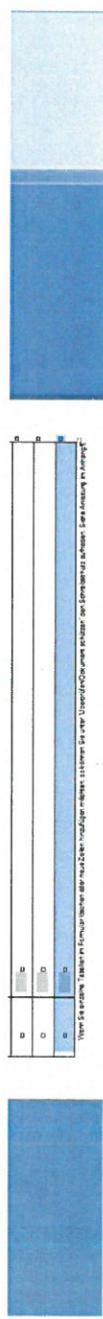
## Modification de l'OAMal (Transmission de données des assureurs dans l'assurance obligatoire des soins et deuxième partie des mesures visant à freiner la hausse des coûts du volet 1a) : procédure de consultation

### 2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



### 3 Réactiver la protection du document

